

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 19 janvier 2018

Secrétariat de la légalisation et de la
réglementation du cannabis
Santé Canada
Indice de l'adresse 0602E
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Objet : Commentaires sur l'approche proposée en matière de la réglementation du cannabis

Madame,
Monsieur,

La Direction régionale de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (DRSP-CCSMTL) travaille à prévenir la maladie, surveiller, protéger et promouvoir la santé de la population montréalaise. Le directeur régional de santé publique a également le mandat légal de promouvoir l'adoption de politiques publiques favorables à l'amélioration de l'état de santé de la population.

Depuis 2016, j'ai suivi de près et participé aux divers processus de consultation entourant le projet de loi C-45 au fédéral et le projet de loi 157 au provincial. Plusieurs recommandations ont été soumises¹ basées sur une analyse de la littérature scientifique et des nombreux enseignements tirés de la lutte antitabac en particulier ceux relatifs au marketing, à la publicité et aux pratiques de l'industrie. J'appuie globalement les propositions réglementaires présentées, mais émets plusieurs réserves quant aux règlements liés à la commercialisation du cannabis et aux formes de produits de cannabis.

COMMERCIALISATION DU CANNABIS

Déposé en avril 2017, le projet de loi C-45 porte sur la légalisation et la réglementation du cannabis à des fins non médicales. Les objectifs de la légalisation du cannabis sont principalement la réduction du marché illicite ainsi que la réduction des méfaits liés à la consommation de cannabis. La réglementation stricte du cannabis vise entre autres à restreindre l'accès aux jeunes, à les protéger de la promotion ou des incitations à la consommation de cannabis.

Plusieurs acteurs craignent une hausse de la consommation de cannabis, particulièrement chez les jeunes une fois le cannabis légalisé. Or, les expériences, tant en Europe que dans certains états américains, ne démontrent pas de corrélation simple entre des changements législatifs et la prévalence de la consommation du cannabis. La hausse de la consommation semble moins liée au changement de statut légal qu'à des pratiques de commercialisation axées vers la croissance et la quête de profits. C'est pourquoi nous considérons qu'une réglementation stricte est essentielle à la régulation du marché commercial, comme la régulation des industries du tabac.

Licences, permis et autorisations

L'émission de licences de production, transformation et de vente au public est un moyen de réguler le marché commercial du cannabis afin de protéger la santé de la population. La gestion de l'offre permet de limiter le nombre de producteurs et leur taille, mais aussi d'établir des normes de qualité. Il est primordial de contrer l'intégration verticale de la production-distribution des entreprises privées œuvrant dans la commercialisation du cannabis, c'est-à-dire la vente directe des producteurs de cannabis aux distributeurs et aux usagers.

Les règlements proposés en matière de cannabis autorisent l'octroi d'une licence pour de multiples activités (ex. culture, transformation et vente au public), ce qui entraîne une intégration verticale déjà en vigueur en matière de cannabis à des fins médicales. Les pressions commerciales associées à ce type de marché entraîneront plusieurs effets indésirables difficiles de contrer à posteriori (ex. baisse des prix de vente, intérêt de la vente surpassant le devoir d'informer et de prévenir les risques).

Recommandation #1

Limiter l'autorisation à mener une seule activité soit culture et/ou transformation soit vente au public par personne ou organisation.

Marketing

Les études sur les pratiques commerciales de l'industrie du tabac ont démontré comment les stratégies de marketing ont conduit à la hausse de la consommation de tabac et à la normalisation de son usage. Je salue les restrictions relatives à la promotion du cannabis, prévues aux articles 16 à 24 du projet de loi C-45, inspirées de celles se rapportant à la promotion des produits du tabac. Toutefois, ces restrictions devraient être renforcées afin d'éviter l'attrait du produit, sa promotion et sa banalisation.

Recommandation #2

Appliquer au contenu diffusé par le web les restrictions à la promotion du cannabis prévues aux articles 16 à 24 du projet de loi C-45.

Recommandation #3

Appliquer au cannabis à des fins médicales les règles prévues pour la publicité et le marketing du cannabis à des fins non médicales.

Recommandation #4

Exiger un emballage neutre sans aucune valorisation de la marque (sans logo, nom de marque ou couleurs attrayantes) pour tous les types de produits vendus.

Recommandation #5

Inclure des messages clairs et neutres, validés par des experts de santé publique, de mise en garde sur la santé et la sécurité, la prévention et la réduction des méfaits sur les étiquettes des produits de cannabis.

Diversification des produits de cannabis

La diversification des produits du cannabis constitue une stratégie de marketing particulièrement efficace pour accroître l'usage. Cette stratégie commerciale vise à attirer de nouvelles clientèles et à rendre la consommation de cannabis plus banale et plus acceptable. Une grande offre de nouveaux formats de cannabis aura pour effet d'inciter des non-consommateurs à explorer ces produits pour en outre des raisons d'autosoins (pour mieux dormir, mieux gérer son stress, etc.).

Recommandation #6

Retarder la commercialisation des produits comestibles et autres produits dérivés (ex. crème topique) jusqu'à ce qu'il soit possible, à la lumière des connaissances scientifiques, de les offrir sur le marché avec un risque faible pour la santé et la sécurité du public et sans entraîner une hausse de la consommation de cannabis.

Recommandation #7

Retarder les produits de concentrés de cannabis incluant la cire et le « shatter ».

Formes de cannabis à moindre risque pour la santé

Comme les risques d'inhaler une vapeur d'huile à l'aide d'un inhalateur électronique de cannabis sont probablement moindres que de fumer la marijuana, la réglementation de ces dispositifs devrait être considérée prioritaire. De même, puisque le cannabis fumé constitue un mode de consommation à risque plus élevé, la proposition de cannabis séché préroulé est malvenue et ce format de produit ne devrait pas être offert.

Recommandation #8

Réglementer dès que possible les inhalateurs électroniques de cannabis qui présentent moins de risques que le cannabis fumé.

Recommandation #9

Interdire l'offre de cannabis séché sous format préroulé.

La légalisation du cannabis est l'occasion de mettre en place un cadre légal permettant la prévention de l'usage, ainsi que la réduction des méfaits et des risques pour la santé qui y sont liés. De façon générale, le Directeur régional de santé publique accueille favorablement les propositions réglementaires, mais émet dans la présente lettre quelques réserves concernant notamment : l'octroi de permis pour de multiples activités liées au cannabis, les restrictions liées au marketing, la diversification des produits et enfin l'offre de formats de produit de cannabis à risque plus élevé pour la santé.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces commentaires.

Le directeur régional de santé publique,



Richard Massé, M.D.

RM/ng/cjb

ⁱ Mémoire pour la loi fédérale - 2016

https://publications.santemontreal.qc.ca/uploads/tx_asssmpublications/978-2-550-76511-0_01.pdf

Mémoire pour la loi fédérale - avril 2017

https://www.santemontreal.qc.ca/fileadmin/fichiers/actualites/2017/04_avril/Memoire_DSP_cannabis_VF.pdf

Mémoire pour la loi provinciale – décembre 2017

http://www.dsp.santemontreal.qc.ca/fileadmin/documents/4_Espace_media/avis_memoires/2018/Mme_Cannabis_loi-157_janv-2018.pdf